



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le 04 mai 2015

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

**Madame la directrice de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la république**

N° Nor : JUSF1510943N

Titre : Note d'instruction en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ

Textes :

Mots-Clés : placement judiciaire, protection, projet d'établissement, règlement de fonctionnement, sorties, absences, fugue, évasion

Publication : La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice et sur le site Légifrance à la rubrique « instructions et circulaires ».

Prononcé à l'égard d'un mineur, le placement judiciaire constitue, en matière civile comme en matière pénale, une mesure de protection, d'éducation, d'assistance, et de surveillance.

Chargés de la mise en œuvre de cette mesure par le magistrat, les établissements de placement judiciaire (EPE, CER, CEF) du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) de la protection judiciaire de la jeunesse, exercent temporairement, à l'égard du mineur accueilli, une action éducative sous l'autorité du directeur de la structure.

Dans le cadre d'une décision de placement d'un mineur, ses représentants légaux restent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. C'est pourquoi l'accord des parents d'un mineur placé au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 doit être systématiquement recueilli par l'établissement qui entend accomplir un acte non usuel. Défini comme toute décision inhabituelle engageant l'avenir du mineur, il convient de considérer comme telle la décision portant notamment sur un séjour à l'étranger, la pratique d'un sport dangereux, une intervention médicale, ainsi qu'une orientation scolaire ou professionnelle ou la pratique religieuse.

A l'inverse, le tiers à qui l'enfant a été confié peut entreprendre tout acte usuel relevant du quotidien du mineur et de l'organisation interne de l'établissement de placement. Il en résulte que l'établissement, auquel est confié le mineur par l'autorité judiciaire, exerce, pendant la durée du placement, l'ensemble des actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Ainsi, aux fins de protection des mineurs placés, les sorties de ceux-ci doivent être expressément autorisées et contrôlées par les professionnels de l'établissement qui se réfèrent au cadre judiciaire fixé par le magistrat et au cahier des charges de la structure. Si un tel cadre n'a pas été énoncé dans la décision de placement, il appartient à l'établissement de solliciter le juge des enfants ou le juge d'instruction aux fins de précisions. L'autorisation de sortie des mineurs et le contrôle des conditions de sa réalisation relèvent alors du devoir de surveillance inhérent à l'action éducative conduite par les professionnels de l'établissement auprès des mineurs placés, dans le respect des décisions du juge des enfants ou du juge d'instruction. Par conséquent, le mineur ne peut, sans permission des professionnels éducatifs, quitter son lieu de placement. Les modalités de sortie sont fixées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, l'absence non autorisée du lieu de placement judiciaire constitue de la part du mineur un manquement à ses obligations et au règlement de fonctionnement. En outre, cette absence non autorisée constitue un risque potentiel de mise en danger du mineur dans la mesure où les conditions de sa protection et de sa surveillance ne peuvent plus être assurées par l'établissement de placement auquel il est confié. Enfin, la responsabilité de l'Etat du fait du mineur demeure engagée à raison des dommages causés par ce dernier notamment à l'égard des tiers, même en cas d'absence non autorisée tant que la mainlevée du placement n'a pas été ordonnée¹.

Même si l'absence non autorisée constitue un risque inhérent à la mesure de placement judiciaire notamment au regard de la spécificité du public accueilli, une réflexion et une action spécifique relatives à sa prévention et son traitement sont indispensables au sein des établissements.

¹ Voir pour le secteur associatif habilité : Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 juin 2000, Association La Maison d'Enfants Le Sacre Cœur C/ Conseil Général de l'Ardèche n° 04057 et Cour de cassation - Chambre civile 2, 06 juin 2002, Association De La Sauvegarde De L'Enfance Et De L'Adolescence C/ CPAM D'Indre & Loire, n° 00570.

La présente note a ainsi pour objet de rappeler la procédure à suivre en cas d'absence non-autorisée du mineur, procédure différente selon le cadre juridique du placement.

Le projet d'établissement² et le règlement de fonctionnement de l'établissement de placement judiciaire du secteur public de la PJJ³ comme du secteur associatif habilité⁴ intègrent les dispositions de la présente note. Ils définissent les conditions des sorties autorisées des mineurs, les modalités d'action d'éducation propres à prévenir les sorties non autorisées, et prévoient les réponses éducatives appropriées et individualisées pour répondre à ces situations. Il appartient aux professionnels de considérer « ces absences non autorisées » comme des éléments d'observation et d'en faire un levier de l'action éducative conduite auprès du mineur.

Les directions interrégionales et territoriales de la PJJ veillent au respect des dispositions de la présente note qui sont immédiatement applicables. Une attention particulière est portée à l'intégration de ces dispositions dans le règlement de fonctionnement des UEHD avant de les porter à la connaissance des différents lieux d'accueil (familles d'accueil, résidences sociales, foyer de jeunes travailleurs...).

I. Le cadre judiciaire du placement

Soumis à l'obligation de placement imposée par la décision judiciaire, le mineur placé doit en respecter le cadre et les modalités.

Toute absence non autorisée d'un mineur doit être formellement déclarée auprès du service de police ou de gendarmerie dans le cadre du protocole préalablement établi⁵. Elle doit également faire l'objet d'une information auprès du juge prescripteur, du Parquet et du service territorial éducatif de milieu ouvert compétent ainsi que des titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'avocat du mineur est également informé notamment si cette absence non autorisée peut entraîner une garde à vue.

Par ailleurs, il convient de rappeler que « *le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* » (article 434-4-1 du code pénal). Le seul fait de ne pas signaler la disparition inquiétante d'un mineur de quinze ans ne suffit pas à caractériser l'infraction, qui suppose en outre une absence de signalement « *en vue d'empêcher ou de retarder* » la mise en œuvre des recherches. Cette incrimination démontre que le législateur attache une importance particulière à ce que la disparition inquiétante soit signalée avec célérité pour permettre de découvrir rapidement le mineur.

2 Pour le projet d'établissement voir l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles et pour le règlement de fonctionnement l'article L 311-7 du même code.

3 Voir les articles 19 et 20 du Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

4 Voir l'article 13 du Décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants.

5 « Proposition de protocole de gestion des absences non autorisées » en annexe 2.

Les conséquences de l'absence non autorisée ainsi que les procédures à suivre dépendent de la nature juridique de la mesure à l'origine de la décision de placement :

Quelque soit les mesures éducatives (LSP, 16 bis...) associées au placement judiciaire, l'absence non autorisée d'un mineur est une transgression du règlement de fonctionnement de l'établissement et n'est jamais un événement anodin dans le parcours du mineur. A ce titre, elle fait l'objet d'une déclaration de fugue auprès du service de police ou de gendarmerie, d'une information au magistrat prescripteur, au parquet, aux titulaires de l'autorité parentale, au service territorial éducatif de milieu ouvert. Elle appelle par ailleurs une réponse éducative en ce qu'elle constitue une transgression.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ), d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) ou d'un aménagement de peine sans écrou (LC) avec une obligation de respecter les conditions de placement :

Dans ce cas, l'absence non autorisée du mineur peut entraîner la révocation de la mesure en cours et l'incarcération du mineur. Par conséquent, il est indispensable d'informer l'avocat du mineur de la procédure liée à la déclaration de fugue décrite ci-dessus.

Dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, de la semi liberté ou de la permission de sortir) :

Dans le cadre d'un placement extérieur et d'une surveillance électronique, l'établissement de placement de la PJJ est le lieu d'assignation du mineur où il doit être présent en dehors des autorisations de sortie. Un établissement de placement peut être concerné par une mesure de semi-liberté ou une permission de sortir lorsque le magistrat prévoit son hébergement dans une structure de la PJJ un week-end par exemple.

Outre le fait que le mineur encourt le retrait de la mesure, l'absence non autorisée d'un mineur bénéficiant d'un aménagement de peine pour lequel il est encore sous écrou est constitutive du délit d'évasion⁶.

Selon l'article 434-27 du code pénal, « *constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.* » Selon l'article 434-29 2° du code pénal, « *constitue également une évasion [...] le fait : 2° par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision soit de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit de placement sous surveillance électronique ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir* ».

6 « *Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.*

L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsque l'évasion est réalisée par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende. » (Article 434-27 du code pénal.).

Les évasions « sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 10000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises sous la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 15000 euros d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsque les faits sont commis en bande organisée, que les membres de cette bande soient ou non des détenus. » (Article 434-30 du code pénal.).

Des poursuites de ce chef peuvent donc être diligentées par le procureur de la République. A noter également qu'en application de l'article R.57-7-1 du code de procédure pénale, le fait de participer à une évasion constitue une faute disciplinaire du premier degré de nature à justifier le prononcé d'une sanction par la commission de discipline en détention.

L'évasion implique par conséquent l'application des règles administratives et judiciaires spécifiques de la détention, à laquelle s'ajoute l'exécution d'une procédure de signalement auprès du service de police ou de gendarmerie, d'une information au magistrat prescripteur, au parquet, au chef d'établissement du lieu d'écrou (article D. 283 du code de procédure pénale), au service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) ou service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) concernés ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale et à l'avocat du mineur.

La conduite à tenir en cas d'absences non-autorisées fait l'objet d'un régime général (II) auquel les évasions constituent un cas particulier (III).

II. Le régime général : les absences non autorisées non constitutives d'une évasion.

La conduite à tenir en cas d'absences non autorisées est formalisée dans le projet de l'établissement qui se conforme aux consignes suivantes.

1. La constatation et le signalement de l'absence non autorisée du mineur

L'absence du mineur est considérée comme étant non autorisée dès lors que ce dernier ne respecte pas le cadre horaire fixé par le règlement de fonctionnement de l'établissement et formalisé dans l'emploi du temps individuel du mineur.

Elle l'est également lorsque l'absence n'est pas prévue par la décision judiciaire de placement ou la décision d'assignation à résidence sous surveillance électronique précisant les horaires d'assignation.

Dès que le professionnel en service constate le non respect par le mineur du cadre horaire fixé, il vérifie téléphoniquement les motifs de son absence auprès de ses interlocuteurs habituels (famille, lieu d'activité, etc.) et le cas échéant auprès du mineur lorsque le règlement de fonctionnement autorise l'utilisation du téléphone portable.

Si l'absence non autorisée est confirmée, il convient de signaler au service de police ou de gendarmerie, dans un délai raisonnable et proportionné à la situation du mineur qui ne saurait aller au-delà de l'heure du diner, par un fax ou par un e-mail, une déclaration de fugue accompagnée d'une fiche signalétique sur laquelle sont déclinés l'identité du mineur, sa tenue vestimentaire, les lieux où il serait susceptible de se rendre. De plus, l'établissement en informe le STEMO ou STEMOI en charge du suivi du mineur dans un délai de 24 heures.

Une note d'incident⁷ est adressée au magistrat prescripteur dans le même délai. L'avocat du mineur est informé de l'envoi de cette note.

Dans le cas où le mineur placé est soumis à une obligation de placement issue d'une mesure présentencielle (CJ, ARSE), d'un aménagement de peine sans écrou (LC) ou d'un SME, l'avis de la fugue est également communiqué par fax au parquet du lieu de placement et au parquet de la juridiction suivant habituellement le mineur.

Cas spécifique de l'ARSE⁸ :

Toutes les alarmes de violation concernant l'ARSE (non-respect des horaires d'assignation précisées dans la décision de placement sous ARSE ou dégradation du matériel ou entrave à son fonctionnement technique) doivent faire l'objet, par le pôle, d'une enquête téléphonique au vu des données contenues dans le dossier. Ainsi, le pôle centralisateur de l'administration pénitentiaire contacte dans les meilleurs délais la personne placée pour recueillir ses explications et lui rappeler ses obligations. L'agent centralisateur du pôle (ACP) peut en outre s'entretenir avec le directeur de l'établissement de placement d'assignation. Quelle que soit l'attitude de la personne placée ou les explications données, toute alarme de violation entraîne la rédaction d'un compte-rendu d'incident par l'ACP. Cet écrit professionnel, qui doit être à la fois concis et circonstancié, est adressé par fax dans les meilleurs délais au magistrat mandant, afin de l'informer de la violation commise. Le rapport est également adressé au STEMOM ou au STEMOI chargé du suivi et du contrôle de la mesure. Ce service adresse une copie du compte rendu d'incident à l'établissement de placement.

Le guide précise que « ce rapport écrit doit être adressé par fax, dans les meilleurs délais, directement au juge d'instruction ou au juge des enfants en charge de la mesure afin de l'informer de la violation des obligations par la personne placée. Au vu de la spécificité de cette mesure, il est toutefois préférable de prendre, dès le début de celle-ci, l'attache du magistrat instructeur pour connaître sa position quant aux délais et modalités selon lesquels il souhaite être informé de la violation des horaires d'assignation décidés dans le cadre de l'ARSE. Un avis téléphonique peut notamment être souhaité par celui-ci.

Ainsi, si le juge d'instruction ou le juge des enfants souhaite un traitement en temps réel avec avis téléphonique au vu du profil particulier de la personne placée, il est important de lui faire préciser les modalités applicables si la violation intervient la nuit, le week-end et les jours fériés (avis au juge d'instruction de permanence ou, le cas échéant, au parquet, etc.).

Le pôle centralisateur de surveillance doit en tout état de cause systématiquement avvertir l'astreinte de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) ou de la direction territoriale (DT) de la PJJ de la violation horaire d'une ARSE pour laquelle le juge d'instruction ou le juge des enfants a demandé une information en temps réel.

C'est ensuite à l'astreinte de prévenir l'autorité judiciaire compétente selon les modalités préalablement définies.

⁷ Rapport circonstancié de l'incident incluant des éléments sur la situation du mineur, son évolution etc.... afin d'aider le magistrat à prendre sa décision sur la suite du placement.

⁸ Circulaire DSJ/DACG/DAP/DPJJ du 28 juin 2013 relative au guide méthodologique sur le placement sous surveillance électronique (p.28 du guide)

2. La période d'absence et de recherche du mineur :

L'établissement de placement détermine et met en œuvre, en lien avec le STEMOM ou STEMOMI, des modalités de recherche du mineur. Il se met en lien avec les services de police ou de gendarmerie pour optimiser les recherches actives⁹.

Durant toute la période d'absence non autorisée du mineur, le directeur de l'établissement de placement veille à maintenir une information régulière auprès des titulaires de l'autorité parentale.

3. La localisation du mineur

Dès qu'il a connaissance de cette localisation, le directeur de l'établissement organise les modalités de retour du mineur à l'établissement. Dès le retour effectif du mineur, le directeur informe le magistrat mandant, les services de police ou de gendarmerie, les titulaires de l'autorité parentale, l'avocat du mineur et le STEMOM ou STEMOMI, par communication téléphonique et/ou par fax avec l'envoi d'une fiche de « levée de déclaration de fugue ».

De la même manière, lorsque l'établissement de placement est informé par un service de police ou de gendarmerie de la découverte du mineur, en collaboration étroite avec le STEMOM ou STEMOMI le directeur de l'établissement doit mettre en œuvre les moyens les plus adaptés pour assurer sans délai le retour du mineur.

L'établissement de placement organise un entretien avec un cadre et adresse une note d'information au juge d'instruction ou au juge des enfants avec une demande d'audience, le cas échéant.

En cas d'ARSE, le pôle centralisateur de surveillance électronique de l'administration pénitentiaire doit également être informé du retour du mineur sur le lieu d'assignation.

4. L'absence prolongée du mineur :

S'il est souhaitable de maintenir la place d'un mineur momentanément absent, ce maintien n'est possible que sur une très courte période et en concertation avec le magistrat dans le cadre de la décision initiale de placement.

Dans l'objectif de ne pas laisser occupée une place en réalité disponible au sein du dispositif de placement judiciaire, le directeur de l'établissement de placement adresse une demande argumentée de mainlevée du placement au magistrat prescripteur au plus tard dans un délai de 15 jours. Formalisée par un écrit, cette demande comporte tout élément d'information utile pour appeler l'attention du magistrat sur l'opportunité de libérer une place devenue vacante et susceptible de profiter à d'autres mineurs en attente de prise en charge. Cette demande comporte par ailleurs une proposition d'orientation du mineur absent élaborée conjointement, après une étude préalable, avec le STEMOM ou STEMOMI, sur laquelle l'avocat du mineur pourra faire ses observations. Cette demande est portée à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale et la

⁹ Contacts téléphoniques, déplacements au domicile habituel du mineur et en tout lieu où il est susceptible d'être.

direction territoriale est informée des démarches entreprises.

Lorsque le magistrat a effectivement ordonné la mainlevée de la mesure de placement et que le mineur est retrouvé, ce dernier réintègre son lieu de placement initial si une place est disponible après une nouvelle décision du magistrat. Si le retour dans l'établissement n'est pas possible ou inopportun, une autre modalité de placement est proposée au magistrat en lien avec le STEMOM ou STEMOMI chargé du suivi du mineur et avec le soutien de la direction territoriale si nécessaire. En cas d'incarcération du mineur, il convient d'évaluer la pertinence de prévoir sa possible réintégration.

Cette démarche est formalisée dans le protocole de gestion des absences non autorisées établi entre le Président du TGI/TE, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, les services de police/ou de gendarmerie et la juridiction (cf. annexe 2).

Lorsque le juge des enfants n'a pas ordonné la mainlevée de la mesure de placement, le mineur retrouvé doit obligatoirement réintégrer son lieu de placement initial.

5. Le cas particulier des absences non autorisées lors d'un séjour en dehors de la DTPJJ du ressort de l'établissement ou du territoire national

Dans le cas de séjour sur le territoire national, la direction territoriale du lieu d'implantation de l'établissement informe son homologue, le Parquet et la gendarmerie locale/ou service de police compétents de la présence d'un groupe dans la localité.

Avant tout départ de mineurs en séjour à l'étranger, l'accord des magistrats prescripteurs et des titulaires de l'autorité parentale est indispensable. Il convient également d'en informer le STEMOM ou STEMOMI chargé du suivi du mineur.

Par ailleurs, conformément aux instructions de la DPJJ en matière de séjour et déplacement à l'étranger¹⁰, une information des autorités consulaires françaises du pays visité est réalisée : nombre et identité des mineurs, des accompagnateurs, ainsi que la durée du séjour.

En cas de fugue, une déclaration identique à celle adressée aux services nationaux de police et/ou de gendarmerie du lieu de placement est adressée aux antennes de police et de gendarmerie compétentes, accompagné d'une fiche signalétique. Cette déclaration est transmise pour information à la DTPJJ et aux autorités consulaires françaises du pays visité. Les titulaires de l'autorité parentale, les magistrats et l'avocat du mineur sont informés par un cadre de l'établissement resté en France.

III. Le cas particulier : les absences non autorisées constitutives d'une évasion

1. Rappels juridiques

Le secteur public de la PJJ (STEMOM/STEMOMI) assure le contrôle et le suivi de la mesure de placement à l'extérieur (PE), de placement sous surveillance électronique d'un mineur, de semi-liberté et de permission de sortir (article D. 49-56 du code de procédure pénale issu du décret

¹⁰ Note DPJJ d'instruction relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer du 26 mars 2015

n°2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines). Si le lieu d'assignation est un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ, il assure le suivi en lien avec le STEMO/STEMOI qui est garant de la dimension probatoire de la mesure. Ce dernier est informé de tous les événements liés à la prise en charge.

1.1. Le placement à l'extérieur :

Pour les mineurs, le placement à l'extérieur se déroule en général sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire et il est très souvent associé à une obligation de respecter les conditions d'un placement judiciaire (Centre Educatif Fermé, Centre Educatif Renforcé, Etablissement de Placement Educatif...).

1.2. Le placement sous surveillance électronique :

La surveillance électronique permet de contrôler à distance une personne assignée à demeurer à l'endroit et aux horaires strictement déterminés par décision du magistrat. Elle peut être associée à un placement judiciaire dans un établissement de placement du SP ou du SAH de la PJJ, à l'exception des centres éducatifs fermés.

1.3. La semi-liberté :

Dans le cadre d'une semi-liberté, le magistrat peut prévoir un placement dans un établissement de la PJJ sur un week-end, pendant des vacances scolaires par exemple.

1.4. La permission de sortir :

Cette mesure est généralement utilisée pour assurer le maintien des liens familiaux et préparer le projet de sortie d'un mineur. A cette fin, le magistrat peut ordonner une permission de sortir et prévoir un placement dans un établissement de la PJJ pour la durée de la permission de sortir.

2. Les spécificités de procédure en matière d'évasion

2.1. Lors du constat de l'absence du mineur :

Dans le cadre du placement à l'extérieur (PE), du placement sous surveillance électronique (PSE), le mineur est sous écrou : la PJJ a pour mission d'assurer un contrôle strict et d'informer les autorités compétentes de tout incident à la mise en œuvre de la mesure.

Si le mineur n'a pas réintégré l'établissement de placement à l'heure fixée par la décision judiciaire, il est considéré en évasion. Il en est de même s'il s'agit d'une permission de sortir (article D125 du CPP), éventuellement dans le cadre d'une semi-liberté.

Lorsque le mineur est placé sous surveillance électronique (PSE)¹¹, le pôle centralisateur de surveillance électronique de l'administration pénitentiaire assure le suivi des mesures et la gestion des alarmes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Lors de la survenue d'une alarme de violation, il mène une enquête téléphonique au vu des données contenues dans le dossier Ainsi, il contacte dans les meilleurs délais la personne placée et peut s'entretenir le cas échéant avec le directeur de l'établissement de placement d'assignation.

Toute alarme de violation (en cas de non-respect des horaires d'assignation, de dégradation du matériel de surveillance électronique, ou d'entrave à son fonctionnement technique) entraîne la rédaction d'un compte-rendu d'incident par le pôle centralisateur de surveillance électronique de l'administration pénitentiaire qui est adressé par fax dans les meilleurs délais au magistrat mandant. Ce rapport est également adressé au STEMOM/STEMOI chargé du suivi et du contrôle de la mesure. Ce service adresse une copie du compte rendu d'incident à l'établissement de placement où le mineur est le cas échéant assigné.

2.2. En cas de retour du mineur dans l'heure suivant la constatation d'absence :

L'information à la famille et aux services de police/gendarmerie est complétée par celle au STEMOM-STEMOI/ permanence DT hors des heures ouvrables.

Lorsque le mineur est placé sous surveillance électronique (PSE), le pôle centralisateur de surveillance électronique de l'administration pénitentiaire doit également être informé.

Dans tous les cas, une note d'information au juge des enfants faisant fonction de juge d'application des peines et au parquet doit être transmise par fax dans un délai de 24h.

Le mineur est reçu par le cadre de l'établissement afin notamment de lui rappeler les conséquences éventuelles de la violation des conditions de l'aménagement de sa peine.

2.3. Absence au-delà d'une heure : la présomption d'évasion :

Le STEMOM/STEMOI en charge du suivi de l'aménagement de peine (ou la permanence de la direction territoriale hors les heures et jours ouvrés) est immédiatement informé par l'établissement de placement.

Le STEMOM/STEMOI et l'établissement de placement coordonnent leur action et informent immédiatement par téléphone le service de police/gendarmerie, le chef de l'établissement pénitentiaire du lieu d'écrou (article D283 du CPP) et les titulaires de l'autorité parentale.

Un rapport est ensuite adressé aux autorités judiciaires compétentes (Juge des enfants/parquet) par voie de fax. Les titulaires de l'autorité parentale et l'avocat du mineur en sont informés.

Outre le fait d'entraîner la révocation de la mesure d'aménagement de peine sous écrou du mineur et, par conséquent la mise à exécution ferme de sa peine d'emprisonnement ou de son reliquat, l'évasion constitue un délit.

¹¹ Circulaire DSJ/DACG/DAP/DPJJ du 28 juin 2013 relative au guide méthodologique sur le placement sous surveillance électronique

Lorsque le mineur est placé sous surveillance électronique (PSE), outre les rapports transmis au magistrat mandant et au STEMO ou au STEMOI, le guide méthodologique sur le placement sous surveillance électronique¹² prévoit qu'en cas de retour du placé, le pôle centralisateur de surveillance électronique prévient immédiatement l'établissement d'écrou qui en informe aussitôt le parquet.

2.4. En cas de retour spontané du mineur présumé en évasion :

Le directeur de l'établissement de placement informe immédiatement le STEMO/STEMOI, le service de police/gendarmerie, le chef d'établissement pénitentiaire, le magistrat mandant et le parquet, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale et l'avocat du mineur.

En cas de placement sous surveillance électronique du mineur (PSE), il informe également immédiatement le pôle centralisateur de surveillance électronique.

Vous voudrez bien me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente note.


La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN


¹² § 4.5.3 « Le cas particulier de la présomption d'évasion »

ANNEXES

Annexe 1 : Conduite à tenir en cas d'absences non autorisées dans les établissements de placement judiciaires (EPE, CER, CEF)

Annexe 2 : Proposition de protocole de gestion des absences non autorisées dans un établissement de placement judiciaire

Conduite à tenir en cas d'absences non autorisées dans les établissements de placement judiciaires (EPE, CER, CEF)

Constatation d'une absence non autorisée

1^{ère} heure : Prises de contacts téléphoniques (mineur, famille, lieu d'activité) et information téléphonique de la police/gendarmerie

Si décision de placement + CJ/SME/LC

Retour avant le diner au plus tard

Immédiatement :

- Inscrire l'heure de retour dans le cahier de consignes
- Informer la famille
- Dans un délai de 24 heures :
- Informer le lieu d'activité
- Entretien avec un cadre

Absence au-delà du diner (ou particulièrement inquiétante) :
Procédure relative aux fugues

- Déclarer la fugue auprès du commissariat ou de la gendarmerie selon le protocole en vigueur
- Inscrire les démarches effectuées dans le cahier de consignes
- Informer la famille
- Dans un délai de 24 heures :
- Informer le STEMO et lieu d'activité
- Note d'information au Juge des enfants/Juge d'instruction
- Note d'information au Parquet pour les mineurs placés dans le cadre d'un CJ, SME, LC
- Informer la permanence DT (WE/jours fériés)
- Informer l'avocat

Mise en œuvre des modalités de recherche du mineur en lien avec le STEMO et le magistrat prescripteur

Découverte du mineur avant 15 jours

- Informer la famille, l'avocat et le lieu d'activité
- Lever de la fugue selon le protocole en vigueur
- Dans un délai de 24 heures :
- Note d'information au juge des enfants/juge d'instruction avec une demande d'audience le cas échéant
- Note au parquet pour OPP+CJ/SME/LC
- Entretien avec un cadre

Absence au-delà de 15 jours

- En lien avec le STEMO/STEMOI :
- Informer la famille, l'avocat et le lieu d'activité
- Rapport au juge des enfants/juge d'instruction avec une proposition d'orientation et demande de mainlevée
- Copie au parquet pour les mineurs placés dans le cadre d'un CJ, SME, LC
- Si aucun retour de la juridiction : informer la DTPJJ

Si décision de placement+ARSE/PSE/PE/SL/FS

Immédiatement : Information téléphonique du STEMO/STEMOI (Permanence DTPJJ le WE/jours fériés)

Retour dans un délai d'une heure

Immédiatement :

- Inscrire l'heure de retour dans le cahier de consignes
- Informer le STEMO/STEMOI (permanence DTPJJ le WE et jours fériés)
- Informer la police/gendarmerie
- Informer la famille
- Si ARSE/PSE:
- Informer le pôle centralisateur de surveillance électronique de l'administration pénitentiaire

Dans un délai de 24 heures :

- Note d'information au juge des enfants assurant la fonction de JAP (ou juge des enfants/juge d'instruction pour l'ARSE) par fax
- Note d'information au Parquet par fax

Absence au-delà d'une heure :
présomption d'évasion (ou de violation des obligations pour l'ARSE)

Immédiatement :

- Informer le STEMO/STEMOI (permanence DTPJJ le WE/jours fériés)
- Informer de la famille
- Note d'information au Juge des enfants assurant la fonction de juge d'application des peines (ou juge des enfants/juge d'instruction pour l'ARSE) par fax
- Note d'information au Parquet
- Répondre au pôle centralisateur de surveillance électronique de l'administration pénitentiaire (ARSE/PSE) par fax
- Dans un délai de 24 heures :
- Note d'information au chef d'établissement AP par fax
- Informer le lieu d'activité et l'avocat

Présentation spontanée du mineur à l'établissement de placement

Informet immédiatement : la police/gendarmerie, le chef d'établissement pénitentiaire, le juge des enfants assurant la fonction de JAP (ou le juge des enfants/juge d'instruction pour l'ARSE), le parquet, le STEMO (Permanence DTPJJ le WE/jours fériés), le pôle centralisateur de surveillance électronique pour l'ARSE/PSE

**PROPOSITION DE
PROTOCOLE DE GESTION DES ABSENCES NON AUTORISEES
DANS UN ETABLISSEMENT DE PLACEMENT JUDICIAIRE
EPE/CER/CEF de :**

Etabli entre :

M. le Procureur et M. le Président du TGI/TE de.....
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
M. le Directeur interrégional des services pénitentiaires
M. le Directeur Territorial de la PJJ XXX
M. le Directeur Général de XXX (pour le SAH)

Pour information : A Madame ou Monsieur le Préfet

1. Admission dans l'établissement:

Aucun mineur ne saurait légalement être admis sans que l'établissement ne soit en possession dans le même temps :

- a) D'une décision de placement : sous (indiquer la mesure)
- b) D'une décision de placement au

La direction de l'établissement dispose, à toutes fins, d'un télécopieur dont le numéro d'appel est diffusé dans les juridictions prioritairement concernées par l'accueil du mineur.

2. Respect du règlement de fonctionnement :

Il existe un règlement de fonctionnement explicitant les droits et les devoirs des mineurs qui est porté à sa connaissance dès son entrée et émargé par lui. La copie de cette notification est adressée au juge prescripteur.

La soustraction aux obligations du contrôle judiciaire est de nature à en permettre la révocation¹³. Le contrôle judiciaire doit comporter l'obligation de respecter les conditions du placement dans le

Les dispositions applicables en matière de violation d'obligations imposées dans le cadre d'une mesure d'ARSE sont identiques à celles prévues en matière de non-respect des obligations et interdictions prévues dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire.

La révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcé par le tribunal pour enfants n'est possible que si le jugement ayant ordonné cette mesure a préalablement placé le mineur dans l'établissement de ... et a imparti à ce mineur l'obligation spécifique d'y résider, en application des dispositions de l'article 132-45 du Code Pénal.

La révocation d'un aménagement de peine sous écrou peut être prononcée par le magistrat assurant la fonction de juge d'application des peines. Si le magistrat ordonne le retrait de la mesure, le mineur condamné poursuit l'exécution de sa peine sous le numéro d'écrou initialement attribué.

¹³ modalités particulières pour les mineurs de 13 à 16 ans pour lesquels seul un CJ avec obligation de respecter un placement en CEF peut être révoqué.
En cas de non-respect de tout autre type de placement, le CJ pourra être modifié pour prévoir un placement en CEF, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire (article 10-2 de l'Ordonnance de 1945).

3. Absence non autorisée :

Dès le constat par le directeur d'une absence non autorisée avérée, celui-ci en informe la gendarmerie de et le commissariat de, en adressant à ceux-ci, par communication téléphonique confirmée par un fax ou par un e-mail, un signalement de fugue accompagné d'une fiche sur laquelle seront déclinés son identité, sa tenue vestimentaire, les lieux où il serait susceptible de se rendre.

Le STEMOM/STEMOMI est également informé.

La gendarmerie de....., destinataire, effectue sans délai les diffusions nécessaires.

L'avis de la fugue est également donné par fax par l'établissement au parquet de..... et au magistrat prescripteur et au parquet de la juridiction suivant habituellement le mineur.

Dans le cadre des stages délocalisés, un signalement identique sera adressé aux antennes de police et de gendarmerie compétentes, accompagné d'une fiche signalétique.

4. Localisation du mineur signalé en fugue :

Dès qu'il a connaissance de cette localisation, le directeur de l'établissement organise les modalités de retour du mineur à l'établissement. Il informe le magistrat mandant, les services de police ou de gendarmerie, les titulaires de l'autorité parentale et le STEMOM ou STEMOMI, par communication téléphonique et/ou par fax avec l'envoi d'une fiche de « levée de déclaration de fugue ».

De la même manière, lorsque l'établissement de placement est informé par un service de police ou de gendarmerie de la découverte du mineur, en collaboration étroite avec le STEMOM ou STEMOMI le directeur de l'établissement doit mettre en œuvre les moyens les plus adaptés pour assurer sans délai le retour du mineur.

L'établissement de placement organise un entretien avec un cadre et adresse une note d'information au juge des enfants/juge d'instruction avec une demande d'audience.

Toutes les autorités sont informées du retour, volontaire ou non, du mineur, par communication téléphonique et/ou par fax avec l'envoi d'une fiche de « levée de déclaration de fugue ».

5. Evasion :

Dans le cadre du placement à l'extérieur (PE), du placement sous surveillance électronique (PSE), de la semi liberté (SL) et de la permission de sortir (PS), le mineur est sous écrou. Si le mineur n'a pas réintégré l'établissement de placement à l'heure fixée, il est considéré en évasion.

Dans le cadre d'un placement extérieur, d'une semi liberté ou d'une permission de sortir, le directeur de l'établissement de placement ou son représentant mène une enquête téléphonique afin d'obtenir des informations sur la situation du mineurs. Si cette enquête ne permet pas de s'assurer du retour du mineur, il informe dans un délai d'une heure le chef d'établissement du lieu d'écrou. Le chef d'établissement du lieu d'écrou informe le parquet et le directeur de l'établissement de placement par téléphone et par fax.

Dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique, le pôle centralisateur de surveillance (PCS) prend contact avec le directeur de l'établissement lors de l'enquête téléphonique. Le directeur de l'établissement de placement informe le PCS en temps réel de l'évolution de la situation du mineur.

Dans tous les deux cas, le directeur de l'établissement de placement ou son représentant adresse un rapport éducatif dans les 24 heures au magistrat en charge du dossier et au parquet et s'assure aussi d'informer le STEMOM/STEMOMI en charge de la mesure.

6. La gestion des places disponibles et la demande de levée du placement :

En fonction de l'évaluation de la situation du mineur, le directeur sollicite la mainlevée du placement auprès du magistrat qui communique sa décision dans un délai de 15 jours.

Lorsque le magistrat a effectivement ordonné la mainlevée de la mesure de placement et que le mineur est retrouvé, il est prioritairement proposé au magistrat que le mineur réintègre son lieu de placement initial si une place y est disponible. Si le retour dans l'établissement n'est pas possible ou inopportun, une autre modalité de placement est proposée au magistrat en lien avec le STEMOM ou STEMOMI chargé du suivi du mineur et avec le soutien de la direction territoriale si nécessaire. En cas d'incarcération du mineur, il convient d'évaluer la pertinence de prévoir sa possible réintégration.

7. Evaluations :

- La copie du présent protocole devra être adressée au magistrat prescripteur.
- Un bilan de l'application de ce présent protocole sera dressé après 6 mois de fonctionnement.

Fait à

Le.....

Le Président du TGI/TE

Le Procureur de la République

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie

Le Directeur départemental de Sécurité Publique

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires

Le Directeur territorial de la PJJ

Le Directeur Général de l'association gestionnaire

Copie à Madame ou Monsieur le Préfet